



Arrêt

**n° 130 483 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2014, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions adoptées le 18 décembre 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DONCK *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 avril 2013.

1.2. Le 8 juillet 2013, elle a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Koekelberg avec Monsieur [J. S.], ressortissant serbe admis au séjour en Belgique.

1.3. En date du 17 juillet 2013, la requérante a introduit une « demande de séjour en application des articles 10 et 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi [...] », en sa qualité de conjointe de Monsieur [J. S.].

1.4. Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 7 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée a introduit une demande de séjour (article 10) en date du 17/07/2013 suite à son mariage avec M. [J., S.].

Elle a été mise en possession d'une Attestation d'immatriculation valable jusqu'au 17/01/2014.

Considérant que le séjour de l'intéressée est lié au séjour de son époux M [J.,S.].

Considérant qu'en date du 17/12/2013 (sic), il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier en vertu de l'article 11, §2, alinéa 1er, 4°.

Qu'en conséquence, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies,

Dès lors, il est également mis fin au séjour de l'intéressée ».

Quant à l'ordre de quitter le territoire, il est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 10, 11, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 28 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, du principe général de bonne administration et de ses corollaires les principes de prudence et de minutie ainsi que de ses obligations de soins et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation »

2.1.1. Dans un premier « grief », la requérante argue que « la décision entreprise fait mention de deux articles issus de deux arrêtés royaux différents : - l'article 26, §4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La décision mentionne toutefois que la partie adverse se doit de choisir entre l'une ou l'autre de ces dispositions lesquelles ne sont pas cumulables ce qu'elle reste en défaut de faire. En tout état de cause, aucune de ces dispositions ne précise le motif légal du refus de séjour qui [lui] est notifié (...) ». La requérante rappelle le contenu des articles précités et poursuit en estimant qu' « Aucune de ces dispositions ne précise donc le motif légal de la décision, il [lui] est dès lors impossible (...) de vérifier que la décision respecte le prescrit de la loi du 15 décembre 1980 en matière d'accès au séjour puisqu'elle ne sait quel régime légal lui est applicable ».

2.1.2. Dans un deuxième « grief », la requérante relève qu'il « semblerait toutefois (...) que la décision contestée se fonde sur l'article 11, §2, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement (...). Or, force est de constater que les alinéas suivants du deuxième paragraphe prévoient des règles particulières en ce qui concerne les décisions prises sur le premier point de l'article 11, §2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle l'alinéa 5 dudit article et estime que « la partie adverse ne respecte nullement cet article dans la mesure où elle ne fait aucun cas de [sa] situation personnelle et familiale (...) ». La requérante reproduit le contenu de l'article 74/13 de la loi, et soutient que « la partie adverse n'a aucunement procédé à un examen de [sa] situation familiale personnelle (...) [elle qui] est parfaitement intégré (sic) en Belgique. [Elle] vit en effet avec son époux (...), lequel réside en Belgique depuis de longues années et est également parfaitement intégré. Il est en effet engagé sous les liens d'un contrat de travail depuis le 1er janvier 2011 (...). S'il est vrai que [son époux] s'est également vu retirer son titre de séjour, [elle] souhaite toutefois préciser que la décision en question est également contestée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dans la mesure où ils considèrent tous deux que cette décision est également illégale ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation de la Directive 2008/115/ CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à

l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ».

La requérante argue que « La partie adverse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision qui [lui] fait grief (...) et ce, sans qu'elle n'ait jamais été entendue préalablement, ce qui est contraire aux principes généraux du droit et plus précisément du droit de l'UE ». La requérante se réfère à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne afférent au « droit d'être entendu » et estime que « dans la mesure où la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire se fonde sur la directive « retour » précitée, la décision d'éloignement est ainsi prise dans le cadre du droit de l'Union européenne (UE) ». Elle rappelle que « Le principe général de bonne administration est aussi consacré à l'article 41 de la Charte de l'UE, et le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit de l'UE, «dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief» (...) », et relève qu' « En l'espèce, la décision de refus de séjour prise par la partie adverse [lui] fait grief (...) puisqu'elle a pour conséquence un retour dans son pays d'origine et une rupture de lien avec sa famille en Belgique. Force est de souligner qu'à aucun moment de la procédure, la partie adverse [ne l'] a entendu[e] ou convoqué[e] (...) pour évoquer cette décision ».

3. Discussion

Le Conseil relève que la décision entreprise est exclusivement fondée sur la constatation que le séjour de la requérante « est lié au séjour de son époux [...] » et « qu'en date du 17/12/2013 (*sic*), il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier en vertu de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 4^o ». Toutefois, par un arrêt n° 130 471 du 30 septembre 2014, le Conseil a annulé la décision de retrait de séjour prise par la partie défenderesse à l'encontre de l'époux de la requérante le 18 décembre 2013, en telle sorte qu'il convient également d'annuler l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments développés par la requérante en termes de requête dès lors qu'à même les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 décembre 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT